

2018/687.1

16 AOUT 2018

DECRET N° \_\_\_\_\_ / PM DU \_\_\_\_\_  
 portant incorporation au domaine privé de la  
 Commune de Salapoumbe d'une parcelle de forêt  
 de 22 634 hectares dénommée « Forêt Communale  
 de Salapoumbé ».-

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 Juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/01 du 10 Janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 Juillet 1974 fixant le régime domaniale, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 Janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 portant application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Salapoumbé, au titre de forêt de production, une parcelle de forêt d'une superficie de vingt-deux mille six-cent quatre-vingt-quatre (22 634) hectares dénommée « Forêt Communale de Salapoumbé », située dans le Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A de cette forêt est situé sur la confluence des cours d'eau Boumba et Mayanga.

Il a pour coordonnées UTM : X (m) = 517 400 ; Y (m) = 208 000

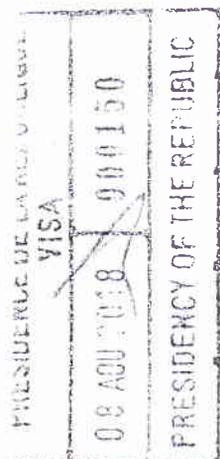
Le périmètre de cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, O, P, Q, R, S, T et U dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

Name	A	B	C	D	E	F	G
Point - X	517 400	524 688	527 330	526 806	526 785	528 981	529 593
Point - Y	308 000	304 985	299 533	299 048	298 519	298 721	294 689
Name	H	I	J	K	L	M	N
Point - X	532 197	532 665	535 434	535 466	536 524	539 851	538 912
Point - Y	295 159	292 462	289 542	286 123	285 703	282 117	280 492
Name	O	P	Q	R	S	T	U
Point - X	538 087	537 450	538 028	527 955	532 451	531 862	527 334
Point - Y	280 587	279 667	278 889	274 152	279 054	279 879	274 800

Ses limites sont :

AU NORD, A L'EST ET AU SUD :

- Du point A, suivre la rivière Mayanga et son affluent en amont sur une distance de 8 550 m pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre la droite BC = 6 058 m de gisement 154 degrés pour atteindre le point C ;
- Du point C, suivre la droite CD = 713 m de gisement 227 degrés pour atteindre le point D situé sur le cours d'eau Bakandji ;
- Du point D, suivre Bakandji en aval sur une distance de 529 m pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre la droite EF = 2 205 m de gisement 85 degrés pour atteindre un cours d'eau non dénommé ;
- Du point F, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 4 450 m pour atteindre le point G situé à son affluent avec Lokomo ;
- Du point G, suivre Lokomo en amont sur une distance de 4 290 m pour atteindre le point H situé à son confluent avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point H, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont puis son affluent droit sur une distance de 3 140 m pour atteindre I ;
- Du point I, suivre la droite IJ = 4 024 m de gisement 137 degrés pour atteindre le point J ;
- Du point J, suivre la droite JK = 3 419 m de gisement 179 degrés pour atteindre le point K situé à son confluent avec Lené ;
- Du point K, suivre Lené en amont sur une distance de 1 220 m pour atteindre le point L ;
- Du point L, suivre la droite LM = 4 892 m de gisement 137 degrés pour atteindre le point M situé sur la rivière Boudouboudou ;



- Du point **M**, suivre la droite **MN** = 1 876 m de gisement 210 degrés pour atteindre le point **N** ;
- Du point **N**, suivre la droite **NO** = 830 m de gisement 277 degrés pour atteindre le point **O** ;
- Du point **O**, suivre la droite **OP** = 1 118 m de gisement 215 degrés pour atteindre le point **P** ;
- Du point **P**, suivre la droite **PQ** = 969 m de gisement 143 degrés pour atteindre le point **Q** situé sur le cours d'eau Lopondji ;
- Du point **Q**, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 16 540 m pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre la droite **RS** = 6 652 m de gisement 43 degrés pour atteindre le point **S**.

#### A L'OUEST :

- Du point **S**, suivre la droite **ST** = 1 014 m de gisement 324 degrés pour atteindre le point **T** ;
- Du point **T**, suivre la droite **TU** = 6 798 m de gisement 221 degrés pour atteindre le point **U**, situé sur la Boumba ;
- Du point **U**, suivre la Boumba en amont sur une distance de 60 815 m pour atteindre le point de base **A**.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de vingt-deux mille six-cent quatre-vingt-quatre (22 684) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité est dénommé « Forêt Communale de Salapoumbé » est affecté à la production des bois d'œuvre

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles, à l'exception des espèces protégées

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.



**ARTICLE 3.-** (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économiques de la Commune de Salapoumbé.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Salapoumbé se fait suivant les modalités fixées par le Cahier des charges et l'arrêté fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et communautés villageoises riveraines.

**ARTICLE 4.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 16<sup>e</sup> AOUT 2018

